

ARTICLE 7 ÉCHANGE D'INFORMATION

1. Les parties échangent l'information faisant l'objet du présent accord conformément aux lois, règlements et procédures en matière de sécurité nationale de la partie qui l'envoie.
2. À moins que les parties n'en décident autrement, l'information transmise est envoyée par les voies militaires ou diplomatiques, y compris, en cas de besoin, par des personnes autorisées munies d'un certificat de messenger délivré par la partie qui envoie l'information. La partie qui la reçoit expédie à l'autre partie un accusé de réception de l'information transmise.
3. Les parties peuvent permettre l'échange d'information par voie électronique. Elles s'entendent sur les procédures de sécurité qui s'appliquent à ces échanges d'information.

ARTICLE 8 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La présente entente n'a pas pour effet d'atténuer ni de limiter les droits de propriété intellectuelle, présents ou futurs (y compris les brevets et les droits d'auteur), concernant l'information transmise.

ARTICLE 9 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES NORMES DE SÉCURITÉ

Chaque partie fournit à l'autre, sur demande, les renseignements concernant ses normes, procédures et pratiques de sécurité pour la protection de l'information transmise. Chaque partie s'engage à informer par écrit l'autre partie des modifications apportées à ses normes, procédures et pratiques de sécurité qui touchent la protection dont bénéficie l'information transmise.

ARTICLE 10 INSPECTIONS D'OBSERVATION DES NORMES ET DE SÉCURITÉ

1. Chaque partie veille à ce que les établissements et autres installations situés sur son territoire qui traitent l'information transmise protègent cette information conformément aux dispositions de la présente entente.
2. Chaque partie procède sur son territoire aux inspections de sécurité nécessaires et s'assure de l'application des règlements et procédures de sécurité, de façon à protéger l'information transmise.

ARTICLE 11 VISITES - GÉNÉRALITÉS

1. Les représentants d'une partie qui souhaitent avoir accès à de l'information classifiée ou désignée détenue par l'autre partie ou qui doivent